

Agen, le 20 septembre 2023

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

**Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Lot-et-Garonne**

23 rue Roland Goumy 47916 Agen

Objet : Evaluations d'écoles

Monsieur l'inspecteur d'académie,

Les pressions semblent se multiplier en ce début d'année scolaire, comme en témoignent les courriers que vous avez adressés à plusieurs équipes qui avaient en juin exprimé leur refus de participer à une évaluation d'école.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire de rappeler le cadre réglementaire dans lequel ces évaluations d'écoles sont mises en œuvre.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (dite loi Blanquer) stipule dans son article 40 transposé dans le Code de l'Éducation :

« Art. L. 241-12.-Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire. A ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation en faisant réaliser des évaluations ;

« 2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité.

« L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des

données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

« 4° Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les réduire.

« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.

« Il établit un programme de travail annuel, qu'il transmet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce programme est rendu public. En accord avec le ministre chargé de l'agriculture, ses travaux peuvent prendre en compte l'enseignement agricole. »

La loi Blanquer crée donc un conseil d'évaluation de l'école chargé de *« définir le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère »*.

Les autoévaluations et évaluations des établissements ont donc un cadre législatif mais aucun décret ni aucun arrêté ne les met en place. Rien dans le Statut général ni dans le statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels soient soumis à une évaluation d'école.

Rien non plus n'indique que les évaluations d'école revêtent un caractère obligatoire pour les personnels. D'ailleurs, les représentants du ministre, interrogés par la FNEC FP-FO à de multiples reprises dans différentes instances, n'ont jamais pu indiquer que ces évaluations étaient obligatoires.

En outre, les personnels soumis à une évaluation d'école vont devoir y consacrer du temps. Or, les évaluations d'école ne figurent pas dans nos obligations de service. Vous avez fait le choix de placer ce temps sur le contingent des 108 heures annualisées consacrées à la formation des personnels. Or, les évaluations d'écoles ne relèvent pas de la formation. La formation continue est un droit. Confisquer la formation continue pour imposer des réunions d'évaluation d'école est contraire à ce droit statutaire inscrit dans nos obligations réglementaires de service.

Face à ces évaluations d'écoles, les personnels n'ont nul besoin d'être rassurés, ils veulent simplement et légitimement que leurs garanties statutaires et obligations réglementaires de service soient respectées. En conséquence, nous demandons à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur les personnels qui les refuseraient.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de ma parfaite considération.

Eric Lafond
Secrétaire Départemental

